

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché de maintenance multi technique du CTI de Toulouse

MARCHÉ N°2026-008

Centre de Traitement Informatique Toulouse

1 impasse Henri Ramet

31100 Toulouse

N° SIRET : 400 118 493 00016

Appel d'offres ouvert passé en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité Sociale et en application des articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE :

1. Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Dénomination des parties	4
1.3. Marchés similaires	4
1.4. Modifications en cours de marché	4
1.5. Clause de réexamen	4
1.5.1. Clause de rendez-vous	4
1.5.2. Modification de l'inventaire	5
1.5.3. Remplacement d'un cotraitant en cas de résiliation :	5
2. Passation de la consultation	5
2.1. Procédure de passation	5
2.2. Allotissement	5
2.3. Forme du marché	5
2.4. Montants maximums des bons de commande	6
3. Durée du Marché	6
4. Initiation aux installations sur site	6
5. Pièces constitutives du marché public	6
6. Prix	7
6.1. Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2. Modalités de variation des prix	7
6.2.1. Révision des prix forfaitaires	7
6.2.2. Révision des prix unitaires	8
6.3. Modification des sites du marché	8
7. Avance	8
7.1. Conditions de versement et de remboursement	8
7.2. En cas de sous-traitance	9
7.3. Conditions de remboursement	9
8. Devis et bons de commande	9
8.1. Demande de devis	9
8.2. Passation des bons de commande	10
8.3. Non exclusivité des travaux hors forfait	10
9. Cession de créances	10
10. Modalités de règlement des comptes	10
10.1. Modalités de transmission des factures	10
10.2. Mentions devant figurer sur les factures	11
10.3. Modalités de règlement	11
10.4. Règlement en cas de groupements économiques	12

11.	Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur	12
12.	Pénalités	13
12.1.	Descriptions des Pénalités	14
12.2.	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	14
13.	Sous-traitance	14
14.	Suivi de l'exécution du marché	14
14.1.	Devoir de conseil et d'alerte :	14
14.2.	Obligations du Titulaire en matière de personnel	14
14.2.1.	Engagement d'ordre général	14
14.2.2.	Mise à disposition de la liste nominative du personnel :	15
15.	Clause environnementale	15
15.1.	Clause environnementale générale	15
15.2.	Protection de l'environnement, sécurité et santé	15
15.3.	Emballage	16
15.4.	Livraisons	16
15.5.	Gestion des déchets	16
16.	Constatation de l'exécution des prestations	16
16.1.	Opérations de vérification et décisions	16
16.2.	Admission, ajournement, réfaction et rejet	16
17.	Assurances	16
18.	Obligations fiscales et sociales	16
19.	Résiliation du contrat	17
20.	Redressement ou liquidation judiciaire	17
21.	Règlement des litiges et langues	17
22.	Clause de confidentialité	18
23.	Clause de sécurité du système d'information	19
24.	Dérogations	21

1. Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet l'exploitation et la maintenance multi technique, principalement les unités de production de climatisation, ventilation et chauffage, la distribution électrique haute et basse tension ainsi que les onduleurs et les groupes électrogènes.

Dans le cadre de cette prestation, le prestataire est tenu à une obligation de résultats.

La mission est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Dénomination des parties

Les parties contractantes sont :

- D'une part, le Centre de Traitement Informatique de Toulouse représenté par son Directeur
- D'autre part, le candidat dont l'offre sera retenue, ci-après désigné par l'expression « le titulaire » ou « l'Organisme ».

1.3. Marchés similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Des marchés supplémentaires pourront être également conclus conformément à l'article R 2194-2 du code de la commande publique.

1.4. Modifications en cours de marché

Le présent marché pourra également être modifié conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

1.5. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

En conséquence, les modifications suivantes pourront être effectuées, par voie d'avenant, quel que soit leurs montants :

1.5.1. Clause de rendez-vous

En cas de modification de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

1.5.2. Modification de l'inventaire

En cas de modifications de l'inventaire concernant le rajout ou la suppression d'équipements CVC convenues par les Parties en application des dispositions du CCTP, un avenant régularisera les modifications apportées.

Les prix proposés par le titulaire devront être en cohérence avec ceux acceptés dans l'offre initiale pour des sites similaires.

Les prestations à effectuer seront les mêmes que celles prévues au CCTP

1.5.3. Remplacement d'un cotraitant en cas de résiliation :

En complément des stipulations du CCAG FCS, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part de l'accord-cadre conclue avec l'un des cotraitants titulaires.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée de l'accord-cadre. Cette répartition s'opère conformément aux conditions de l'accord-cadre et, en cas d'acceptation de l'acheteur, donne lieu à une modification de l'accord-cadre.

Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée de l'accord-cadre à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent accord-cadre à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :

- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent accord-cadre pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation de l'acheteur, une modification de l'accord-cadre entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part de l'accord-cadre résilié qui lui est dévolue.

2. Passation de la consultation

2.1. Procédure de passation

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres en application des articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2.1° du Code de la commande publique.

2.2. Allotissement

La consultation n'est pas allotie, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

2.3. Forme du marché

En application des articles L.2125-1, R. 2162-1, R. 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre de service composite comprenant :

- Une part ordinaire à prix forfaitaire
- Une partie à prix unitaires exécutée par l'émission de bons de commande.

2.4. Montants maximums des bons de commande

Concernant la partie exécutée par bons de commande, le marché est conclu sans montant minimum, et avec le montant maximum annuel de 200 000€ HT.

3. Durée du Marché

Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2027, ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de ne pas reconduire le marché à l'issue de chaque période, il en informera le titulaire par courrier recommandé au plus tard un mois avant la date de reconduction.

4. Initiation aux installations sur site

Le Titulaire devra prendre connaissance du site, des installations et des spécificités du marché afin de pouvoir réaliser les prestations dès le 1^{er} jour de démarrage du marché.

Pour cela, il pourra se rendre sur place, lors du dernier mois du précédent marché (décembre 2026) afin de réaliser cette initiation avec les agents du CTI ou l'ancien Titulaire.

5. Pièces constitutives du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi
- Une Annexe Financière complétée par le Titulaire du Marché et acceptée par l'Organisme
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - o Annexe 1 : Livret de sécurité (PSSI)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - o Annexe 1 : Liste indicative des principaux équipements
 - o Annexe 2 : Gammes de maintenance
 - o Annexe 3 : Composants des devis
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document
- Le Cadre de Réponse Technique du Titulaire et son annexe « Détail temps ».
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du Marché
- L'ensemble des normes techniques et des normes réglementaires applicables
- Les bons de commande

Hormis le CCAG-FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'organisme, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition puis durant l'exécution du marché ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché désignées au présent article.

6. Prix

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix des marchés publics sont mixtes :

- A prix global et forfaitaire pour la part ordinaire
- A prix unitaires pour les prestations exécutées par bons de commande.

Les prix applicables sont ceux indiqués dans l'acte d'engagement du Marché et/ou l'Annexe financière. Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des plis. Ils sont définitifs et révisables.

Les prix sont TTC, sauf mention dans l'acte d'engagement.

Ces prix sont réputés complets, en ce sens qu'ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations et sont considérés comme incluant de plein droit tous les frais afférents à la réalisation du Marché, à savoir, sans que la liste ne soit exhaustive, le coût du personnel, des déplacements, de la logistique, des assurances.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions du CCTP, pour justifier une demande de supplément.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du Marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.
- Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire. (Rappel du CCAG)

6.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres « **septembre 2026** » ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes la première année puis pourront être révisés annuellement à date d'anniversaire de la notification du marché (à la hausse comme à la baisse, la révision de prix peut être demandée par le Titulaire ou l'organisme), par application de la formule suivante :

6.2.1. Révision des prix forfaitaires

$$P2' = P2_0 \times \left(0.30 + 0.60 \times \frac{ICHTrev - TS - IME}{ICHTrev - TS - IME_0} + 0.10 \times \frac{FD}{FD_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P2' : nouveau prix de règlement des prestations
- P20 : est le prix initial du marché
- ICHTrev-TS – IME : est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique indices connus à la date anniversaire du marché.
- ICHTrev – TS – IME₀: indices connus au mois M0

L'indice est consultable ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183#Tableau>

- FD : valeur moyenne prorata temporis sur la période de facturation de l'indice « Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics »
- FD0 : indices connus au mois M0

L'indice est consultable ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711011>

6.2.2. Révision des prix unitaires

Les prix unitaires définis dans l'annexe financière, sont révisés suivant la formule :

$$BPU' = BPU_0 \times \left(0.5 + 0.5 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- BPU' : Nouveau prix de règlement des prestations
- BPU0: Est le prix aux conditions initiales du marché
- BT40 : est l'indice mensuel « Chauffage central » connus à la date anniversaire du marché.
- BT40₀: indices connus au mois M0

L'indice est consultable ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710973>

La précision de calcul doit être de 3 décimales (millième supérieur).

En cas d'augmentation des prix de plus de 3%, le titulaire du marché devra préciser, dans sa demande de révision, les causes justifiant cette augmentation. Dans ce même cas, si la hausse sollicitée ne résulte pas de circonstances extérieures de portée générale, s'imposant au titulaire, l'Organisme se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation.

6.3. **Modification des sites du marché**

L'ajout de sites sera effectué par avenant. Le prestataire fera une proposition financière à l'organisme concerné. Les prix proposés devront être en cohérence avec les prix pratiqués dans le présent marché. Ils seront soumis à la validation de l'organisme.

La suppression d'un site sera établie par avenant. Le montant du site concerné, défini dans l'acte d'engagement sera retiré du montant global de l'organisme.

7. Avance

7.1. **Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire, si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution de cette période est supérieur à 2 mois (article R2191-3 du code de la commande publique).

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11.1 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- ❖ Lorsque le titulaire ou le sous-traitant, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique le taux de l'avance est fixé à 30% ;

- ❖ Lorsque le titulaire ou le sous-traitant, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

7.2. En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

7.3. Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

8. Devis et bons de commande

8.1. Demande de devis

La réalisation de prestations hors forfait fait obligatoirement l'objet d'un devis détaillé fourni par le Titulaire conformément aux délais et aux modalités prévus au DCE.

Les devis devront à minima mentionner :

- La date du devis,
- Le nom et l'adresse de la société,
- Le nom du client,
- La date de début et la durée estimée des travaux,
- Le décompte détaillé de chaque prestation en quantité et en prix unitaire,
- Le prix de la main d'œuvre,
- La somme globale à payer HT et TTC en €.

De plus, le Titulaire fera apparaître le taux de remise appliqué au coût unitaire des pièces par tranche d'achat de fournitures ou services. La main d'œuvre apparaîtra en séparé (nombre d'heures et taux horaires). Le taux de remise ainsi que le prix de la main d'œuvre doivent être conformes aux prix prévus dans le l'Annexe financière ?

Le devis du Titulaire sera systématiquement présenté avec en annexe la copie des devis fournisseurs et sous-traitants consultés pour constituer l'offre.

Pour toutes opérations de maintenance corrective hors forfait représentées par un devis supérieur à 2 000 €HT ou à la demande du MOA, le Titulaire doit la fourniture de la facture respective à l'opération en question.

Au-delà d'une opération dont le prix fournisseur est supérieur à 1 000 €HT, le Titulaire doit la proposition de deux devis différents.

8.2. Passation des bons de commande

Les commandes pour les travaux hors forfait sont faites par l'envoi du devis correspondant signé, valant bon de commande.

La commande parvient au Titulaire, par exemple par courriel. Les délais d'exécution courent à compter de l'envoi de la commande au titulaire, et sont précisés dans chaque bon de commande.

Dans les 48h ouvrées suivant la réception de la commande, le titulaire confirmera par retour de mail, la prise en compte du bon de commande.

8.3. Non exclusivité des travaux hors forfait

Le présent marché inclut la possibilité de travaux P5 tant qu'ils s'inscrivent dans le périmètre contractuel initial, sous réserve de conserver un caractère accessoire.

En revanche, ce marché ne confère pas d'exclusivité au Titulaire pour les travaux P5.

De ce fait, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en concurrence tout devis supérieur ou égal à 500€ HT lorsque le devis ne convient pas, ou que la solution technique proposée n'est pas satisfaite ou la mieux optimisée.

9. Cession de créances

L'Organisme remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du Marché revêtue de la mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

L'ensemble des modalités est expressément défini aux articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2193-22 dudit Code, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

10.Modalités de règlement des comptes

10.1. Modalités de transmission des factures

Le montant des factures sera calculé à partir de la décomposition du prix global forfaitaire de l'acte d'engagement.

Les retenues dont le prestataire serait redevable au titre des pénalités seront déduites du montant hors taxes de ces factures par l'organisme contractant

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à transmettre des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct. Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro 2026-008
- Le numéro de SIRET, qui identifiera le destinataire de la facture : 400 118 493 00016

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier.

10.2. Mentions devant figurer sur les factures

Les factures devront comporter *a minima*, en application de l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, les indications suivantes, conformes au marché :

- Nom et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de facture ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- Le numéro du présent contrat : 2026-008 ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Les prestations réalisées ;
- Le prix unitaire H.T., montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire
- Le cas échéant : Les quantités traitées
- Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC

10.3. Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par le Titulaire.

Le Directeur comptable et financier de chaque Organisme règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'Organisme des fournitures dans les conditions prévues au présent marché.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

10.4. Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

11.Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

- Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

- Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément

aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

- Analyse préalable des risques :

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

- Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

Soit des risques existent ;

Soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

- Obligations du titulaire ou de son représentant :

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

- Inspections et réunions périodiques :

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30.

12.Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché révisé ou actualisé TTC ou des factures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités, toutes causes confondues, appliquées au titulaire au titre d'une même année contractuelle, est plafonné à 15 % du montant annuel HT du forfait. En cas d'atteinte du plafond de pénalités, l'acheteur pourra engager toute mesure corrective, y compris la mise en demeure ou la résiliation pour faute.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

12.1. Descriptions des Pénalités

Les pénalités prévues à l'article 5.5 du CCTP « indicateurs de performance ».

12.2. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant des factures dans le cadre du présent marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que l'organisme concerné appliquera dans les conditions suivantes.

Si l'organisme est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'organisme concerné en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

13.Sous-traitance

En application de l'article L.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché être déclaré à l'organisme afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

14.Suivi de l'exécution du marché

14.1. Devoir de conseil et d'alerte :

Le Titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. A ce titre, il doit présenter à l'organisme, sous une forme adaptée, lors des réunions d'échanges avec le titulaire, toutes les propositions utiles de nature, notamment, à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des prestations objets du présent marché.

Le Titulaire assure également auprès de l'organisme un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'événement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

14.2. Obligations du Titulaire en matière de personnel

14.2.1. Engagement d'ordre général

Le Titulaire devra dédier un **interlocuteur administratif unique** tout au long de l'exécution du Marché afin de faciliter sa collaboration avec l'Organisme. En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive de son référent, le Titulaire devra en informer l'Organisme et pallier à son remplacement dans les meilleurs délais.

De manière générale, en cas d'absence ou de défection d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour que l'exécution de la prestation ne s'en trouve pas affectée.

En outre, l'Organisme pourra à tout moment et à chaque fois qu'il l'estime nécessaire demander le remplacement, **par un profil similaire**, d'un intervenant du Titulaire qui devra être fait dans un délai raisonnable voire immédiatement en fonction de la gravité de la situation (mauvais comportement, mauvaise exécution du marché, non-respect des règles de sécurité, etc.). La demande sera écrite et motivée. L'inobservation de cette clause pourra donner lieu à sanction (pénalité, résiliation).

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations. Le niveau de qualité de service ne devra pas non plus être dégradé.

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du Titulaire pourra être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'Organisme.

14.2.2. Mise à disposition de la liste nominative du personnel :

Le Titulaire fournit à l'Organisme la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations du Marché et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

En cas de remplacement du personnel du Titulaire en cours d'exécution du Marché, le Titulaire est tenu d'informer l'Organisme de sa planification, de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter et mettre à disposition la liste du personnel à jour. Le personnel remplaçant devra a minima avoir un profil équivalent à celui remplacé, aucune baisse des compétences ne sera acceptée par l'Organisme.

15. Clause environnementale

15.1. Clause environnementale générale

Le titulaire devra mettre en œuvre des moyens permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre par l'optimisation des trajets.

Le titulaire devra identifier et orienter les composants pouvant être réemployés ou recyclés, notamment les métaux, plastiques et cartes électroniques, vers des filières agréées.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

15.2. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

15.3. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

15.4. Livraisons

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et des déplacements sur site. La planification du transport doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

15.5. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

16. Constatation de l'exécution des prestations

16.1. Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications : il sera fait application de l'article 28.2 du CCAG FCS.

16.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

17. Assurances

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18. Obligations fiscales et sociales

Le titulaire est tenu de remettre à l'organisme contractant tous les six mois à compter de la date de début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution les pièces prévues par l'article

D8222-5 du code du travail (ou D8222-7 du code du travail en cas de titulaire établi ou domicilié à l'étranger ; ces pièces devant être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française).

Il devra produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois**.

La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

19. Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies au CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra aucunes indemnités.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

L'organisme se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

20. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'organisme par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'organisme adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

21. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire du CTI de Toulouse :

TJ de Bordeaux : 30 Rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

22. Clause de confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
 - Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
 - Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
 - Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
 - Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
 - Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
 - La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
 - Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

23.Clause de sécurité du système d'information

Obligations en matière de sécurité :

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux :

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dûment justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité :

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information :

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données :

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures

techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants :

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI :

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès :

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents :

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation :

À chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation – Information :

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

À cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret (annexe 2 du CCAP) joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables :

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concernés. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

24.Dérogations

Liste des articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé, et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Article C.C.A.P.	Article du CCAG-FCS
4. Pièces contractuelles du Marché	Article 4.1
5.1. Caractéristiques des prix pratiqués	Article 10.1.3
11. Pénalités	Article 14.1.2
11. Pénalités	Article 14.1.3
18. Résiliation du contrat	Article 42